

Table ronde n°6 : Vers une transition juste ?

Présidence : **Vivian Labrie**, Chercheure autonome québécoise associée à l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS)

Participants :

- **Victor David**, Chargé de recherches en Droit et sciences sociales, Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale (IMBE), Institut de Recherche pour le Développement (IRD)
- **Nicolas Petrosino-Bois**, Doctorant en droit public, CERIC, UMR DICE, Aix Marseille Université)
- **Natasa Danelciuc Colodrovschi**, Maîtresse de conférences en droit public, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Étienne Piaget**, Doctorant en droit public, ILF (GERJC), UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Virginie Mercier**, Professeure en droit privé, Centre de droit économique, Aix-Marseille Université

Vivian Labrie : Dans le parcours sur trois jours de cette université d'automne portant sur le droit au bonheur et au développement durable, la première journée a permis d'explorer de quoi on parle, avec quels mots, quand on parle de droit au bonheur et de droit au développement durable. Les participants ont cherché à nommer des contours et des fondements, constitutionnels et autres, de ces droits qui pourraient sembler utopiques et dont la pertinence se profile pourtant dans la rencontre entre sciences juridiques, sciences de l'économie, sciences de la nature et sciences de l'être.

La seconde journée a visé à mettre ces droits en relation : en quoi ils se font compétition, se complètent, dépendent l'un de l'autre, s'associent, voire s'énergisent réciproquement. La première partie du troisième matin a porté sur une façon d'en aborder la concrétisation par l'approche *One Health*, « Une seule santé », décrite par l'Organisation mondiale de la santé comme « une approche intégrée et unificatrice qui vise à optimiser la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes, et à trouver un équilibre entre ces dimensions »⁶⁹.

Arrive maintenant la dernière table ronde de ces trois jours de croisements de perspectives. Le titre qui lui est donné dans le programme pose la question de la justesse et de la justice : « Vers une transition juste ? » C'est une bonne question pour faire l'entonnoir avant que chacun et chacune reparte dans son milieu de pratique. Et pour repérer avec quoi on voudra repartir.

La séance aura trois temps : une collecte d'apports individuels auprès des personnes présentes, un échange entre cinq personnes invitées à la table ronde, puis un moment pour énoncer et entendre ce que chacun et chacune emporte avec lui ou avec elle au terme de cette séance, et plus largement, au terme de ces trois jours.

⁶⁹ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/one-health>

1. Un ingrédient important d'une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable

D'emblée chaque personne présente est invitée à inscrire sur un post-it un ingrédient qui lui paraît important d'« une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable ». Le résultat sera compilé après la rencontre tel que reçu, en regroupant simplement sous un même dénominateur les énoncés présentant des traits communs. Cette compilation, reproduite ici, laisse voir une certaine cohérence dans l'intelligence collective développée pendant cette université d'automne.

Des ingrédients à prendre en compte

1.1. *UNE APPROCHE ÉLARGIE ET RESPECTUEUSE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS, HUMAINS ET NON HUMAINS*

1. Le respect de l'égalité entre tous les acteurs, humains et non humains.
2. Pour avoir une transition juste en tenant compte du droit au bonheur et au développement durable, il faut une volonté politique, mais aussi attribuer un autre statut que « chose » à la nature.

1.2. *CONCILIATION DES INTÉRÊTS DIVERGENTS ET ARBITRAGES*

3. (L'impossible) conciliation entre intérêts divergents. Le juge semble le plus à même d'assurer cette transition juste.
4. Conciliation entre satisfaction du bonheur personnel (individu et humain), du bonheur sociétal (intra-humains) et avec le reste du vivant.
5. Une transition juste est de penser des solutions impliquant la prise en compte continue [et] simultanée du bonheur (protection des libertés) et [du] respect des exigences permettant un cadre de vie sain, agréable et égalitaire !
6. La conciliation d'intérêts qui paraissent, à première vue, concurrents (mais qui ne le sont, en réalité, pas tant que ça).

1.3. *DES NOTIONS À VALORISER*

7. Intégrer la notion de sobriété et de robustesse dans la transition juste.
8. Une transition juste est une transition respectueuse du principe d'égalité et d'équité.
9. Une évolution du modèle de gouvernance des entreprises vers davantage de durabilité.
10. L'ingrédient juste selon moi est de préserver l'environnement afin de vivre dans un monde en meilleur état (santé), ce qui conduirait durablement au bonheur commun.
11. Fin des rapports de domination.

1.4. DES LOIS, DU DROIT POSITIF PARTICIPATIF ET UNE RÉGLEMENTATION BIEN FAITE FAISANT PLACE AUX DIFFÉRENTES COMPOSANTES

12. Une réglementation bien faite permettant de concilier le droit [au] bonheur et le développement durable sans que l'un vienne empiéter sur l'autre. Il faut pour moi des lois pour réguler l'ensemble et parvenir à une transition logiquement juste.
13. Une vraie reconnaissance au sein de l'ordre normatif positif d'un statut juridique actif permettant au citoyen la reconnaissance de l'exercice de son réel pouvoir politique.
14. Loi sur protection environnement qui impliquerait [la] participation [des] citoyens. Ex : volontaires qui, une fois par mois [proposeraient] des interventions dans des écoles ou [des] activités comme planter [des] arbres. => Stabilité mentale (peut aider au [bienfait] santé mentale).
15. Mettre en place des dispositions qui tiennent en compte le taux d'émission de carbone en faisant participer les citoyens avec un référendum.

1.5. ÉDUCATION ET FORMATION

16. Privilégier une éducation tournée vers une conscience environnementale et sociale.
17. Éduquer les mentalités.
18. Il est nécessaire de faire en sorte (par l'éducation ?) que les occidentaux changent de regard sur la Nature pour s'y « reconnecter » comme savaient le faire les « ruraux » il y a un siècle.

1.6. ENGAGEMENT COLLECTIF ET COLLABORATION

19. Une collaboration et l'engagement de toutes les parties prenantes : éducation, innovation, investissements responsables, mais surtout LA VOLONTÉ du changement.
20. Pour avoir une transition juste en tenant compte du droit au bonheur et au développement durable, il faut une volonté politique, mais aussi attribuer un autre statut que « chose » à la nature.
21. Pour moi, le fait d'apporter une aide directe ou indirecte à des associations relatives à des problèmes importants au niveau social, environnemental, joue un rôle pour une transition juste.

1.7. RÉDUCTION DES INÉGALITÉS ET CONDITIONS DE VIE COLLECTIVES DÉCENTES

22. La réduction des inégalités passant par des conditions de vie décentes pour tous.
23. Il faut l'attention à ce que vivent et pensent les personnes qui se trouvent au bas de nos échelles sociales.
24. Représentation et poids politique des populations marginalisées et vulnérables (notamment à l'encontre des intérêts économiques).

En serrant au plus près ces énoncés, il y a presque là un début de programme et de feuille de route.

Une transition juste faisant droit au bonheur et au développement durable demande une approche élargie et respectueuse de l'ensemble des acteurs, humains et non humains, ce qui suppose la conciliation d'intérêts divergents et des arbitrages. Un ensemble de dimensions sont à considérer : des notions à valoriser, des lois, du droit positif participatif et une réglementation bien faite faisant place aux différentes composantes à mettre en place, des enjeux d'éducation et de formation à prévoir et des formes d'engagements collectifs et de collaboration à encourager. Le tout en portant attention à la réduction effective des inégalités et à l'accès de toutes et tous à des conditions de vie collectives décentes.

2. Une conversation en table ronde

Les cinq personnes désignées pour la table ronde qui suit vont contribuer à sonder ces ingrédients en apportant un ensemble d'angles à concilier pour agir juste, en justice et en justesse, et pour opérer une transition collective, une transition de nos sociétés, qui ferait droit au bonheur et au développement durable. Quelles mises ensemble ? Quels équilibres ? Quelle épistémologie ? Quels croisements ?

Elles s'y sont préparées à partir de questions préalables qui leur ont été soumises.

- ▲ Qu'appelle-t-on « transition juste » ?
- ▲ Dans quelle mesure la reconnaissance juridique du droit au bonheur et/ou du droit au développement durable peut-il contribuer à la construction d'une société plus juste et équilibrée ?
- ▲ Comment garantir une approche holistique de la transition juste ?
- ▲ La création d'emplois décents, la réduction des inégalités sociales et la participation des citoyens et communautés au processus de transition écologique sont-elles incompatibles ? Utopiques dans une démocratie « écologique » ?
- ▲ Quel est le rôle des entreprises et du secteur privé dans la réalisation des droits au bonheur et au développement durable ? Quels écueils, quels risques de « *greenwashing* » ou « *goodwashing* » ? (alibi vert, alibi de bienveillance)
- ▲ Le « *goodwashing* » est-il juridiquement définissable et sanctionnable en matière de pratiques commerciales trompeuses ou en matière de protection des travailleurs ?

Comment le droit peut-il contribuer à « agir juste » dans un système politique très influencé par un système économique marchand et entrepreneurial, en tenant compte des générations futures, alors que l'espèce humaine, fortement autocentrée, est invitée à s'écocentrer un peu plus et à se considérer davantage partie prenante de la nature et interdépendante de son environnement ? Quoi faire évoluer dans les règles du jeu ? Qui va en décider et en juger ? La conversation qui va suivre va peu à peu prendre le chemin de la notion de personne devant le juge. Quelle personne ? En quelle qualité ?

2.1. LA NATURE

Pour commencer quelque part, fait-il sens de faire le lien entre agir juste et notre compréhension de l'environnement et des droits de la nature ?

Pour **Victor David** (Droit et sciences sociales) dont c'est une spécialité, la réponse est oui. Il faut aller chercher cette transformation parce que la reconnaissance des droits de la nature fait partie de l'agir juste. Aujourd'hui on agit, mais peut-être pas justement. Parce qu'on ne tient pas compte des droits d'autrui, dont fait partie la nature. Agir juste, c'est tenir compte des différentes présences, quelles qu'elles soient et faire en sorte que ces présences s'équilibrent, ne se dominent pas les unes les autres et qu'elles soient toutes traitées de manière juste et équitable.

À quoi devrions-nous penser pour s'équilibrer en tenant compte des droits de la nature ?

Il faut commencer par reconnaître ces droits à la nature, en tant que présence, en tant qu'être. C'est tout le fond du travail de Victor : sortir de l'idée que tout ce qui n'est pas humain est chose. Sortir de cette fausse idée héritée du passé, qui avait peut-être un sens à cette époque et qui s'avère maintenant datée. Aujourd'hui l'humanité a suffisamment évolué pour se rendre compte qu'on n'est pas seuls. On s'est beaucoup moqué des gens qui pensaient que la Terre était plate. On est pourtant encore beaucoup à penser que cette Terre a été faite pour l'humanité. Il importe de sortir de cette idée que la nature est une chose et d'en venir à la traiter comme une présence, comme un être avec qui on doit vivre en harmonie. Si on reconnaît cette présence, si on reconnaît la nature en tant qu'autre chose que chose, là on revient dans une sphère juridique et c'est là que la question de reconnaissance de droits à des éléments de la nature prend un sens dans une arène juridique.

2.2. LE JUGE

Nicolas Petrosino-Bois (Droit public) prépare une thèse sur le rôle du juge dans la transition énergétique. Quels sont les dilemmes du juge en cette matière ? Avant même ces dilemmes, il attire l'attention sur l'intérêt à agir des citoyens en matière de contentieux de la transition énergétique, un contentieux émergent, à relier à la notion de transition juste, et aux obstacles qui peuvent être rencontrés dans le fonctionnement de la justice, administrative en particulier.

Certaines évolutions récentes sur qui a autorité pour juger de ces questions peuvent poser question. Il donne l'exemple de dérogations récentes en matière de contentieux reliés à des installations de productions d'énergie renouvelable. La désignation de la cour administrative d'appel de Nantes comme juridiction compétente pour connaître tout le contentieux des éoliennes en mer n'a pas duré longtemps car le législateur a cru bon de confier cette compétence en premier et dernier ressort au Conseil d'État, ce qui pose de sérieuses questions pour le droit d'accès à la justice tant pour les opposants que pour les porteurs de projets. On peut citer un exemple similaire pour l'éolien terrestre, où se perd aussi le principe de double degré de juridiction. Il y a ici un vrai débat à tenir sur l'intérêt à agir et sa remise en question au regard de la transition énergétique qui

nécessite de planifier à long terme et d'agir dès aujourd'hui. Et sur l'accès au prétoire, au juge, pour les personnes qui souhaiteraient contester un projet éolien ou un refus de délivrance d'une autorisation de l'administration.

2.3. LE CADRE NORMATIF

Natasa Danelciuc-Colodrovschi (Droit public), qui s'intéresse aux droits fondamentaux, en convient d'autant plus que la garantie et la reconnaissance des droits dans le droit positif constitue une exigence pour l'opposabilité. On en a besoin pour pouvoir ensuite agir en prévention ou pour saisir le juge. C'est une approche occidentale. Elle est nécessaire, compte tenu du fait qu'à l'ère de la globalisation des relations économiques, certains champs échappent à l'action citoyenne et à la réglementation prévue par des instruments juridiques étatiques. Les grandes entreprises polluantes, généralement des multinationales, sont bénéficiaires de l'absence d'accords au niveau international, qui sont obtenus difficilement et lorsque c'est le cas, ils sont acceptés partiellement, voire rejetés par certains États. Il s'agit de l'une des principales causes de l'absence d'avancées notables en la matière.

Par ailleurs, la réglementation juridique n'est peut-être pas la seule option. Natasa Danelciuc-Colodrovschi se rappelle ses grands-parents, qui ont vécu en dehors de tout cadre normatif, et qui faisaient preuve d'un lien très fort avec la nature, avec la terre, parce que pour eux, c'était la source de vie. Ils n'avaient pas besoin qu'on leur dise qu'il fallait respecter la terre pour la respecter. Il y avait un autre lien, qui était formé et transmis à travers les générations. Encore aujourd'hui, beaucoup de communautés dans le monde vivent en dehors de ce cadre normatif et sont très respectueuses de la nature. Mais ils mènent une vie détachée de la société de consommation, dans laquelle le seul souci est celui d'obtenir le maximum de profits. C'est ce modèle-ci qui exige l'établissement d'un cadre normatif. Or, en l'absence de limites imposées, les voies sont ouvertes à toutes sortes de dérives. Si on change de modèle, d'autres approches pourraient être envisageables.

2.4. LA NATURE ET D'AUTRES DERRIÈRE LE MASQUE DE LA PERSONNE

Et alors comment la nature va-t-elle devant le juge ? Doit-elle aller devant le juge ? **Victor David**, à qui la question est posée, estime que c'est une question clé du travail fait autour des droits de la nature. L'argument souvent entendu qu'il faudra toujours des humains qui vont parler pour la nature est selon lui à écarter. Et alors ? *So what ?*

Le droit est une construction humaine de toute façon. Le droit est une comédie humaine. L'idée de donner la parole à la nature dans cette comédie, qu'elle passe par des humains, lui rappelle l'étymologie latine de la notion de personne, qui était le masque⁷⁰. Derrière le masque, on ne sait pas qui il y a. Pourquoi pas la nature alors ? Pourquoi pas les éléments de la nature derrière ce masque ?

La question de la nature au prétoire est pour Victor David une évidence, dans l'hypothèse où on reconnaît des droits propres à la nature, qu'on en a fait un sujet de

⁷⁰ À l'origine, le mot « persona » désignait le masque de théâtre.

droit avant d'arriver chez le juge. Aujourd'hui ce n'est pas possible. Des choses commencent toutefois à évoluer. Quand on lit dans la Constitution française que chacun a droit à un environnement sain, le terme « chacun » n'est pas limité à la personne humaine. Dans un jugement récent d'une cour fédérée allemande sur le *Dieselgate* à propos d'une marque de voiture n'ayant pas respecté les quotas d'émission, le juge a produit un plaidoyer sur les droits de la nature, où il parle d'appliquer la Charte européenne des droits fondamentaux à la nature qu'il considère comme une personne naturelle. En fait, tout est dans notre tête et on peut faire évoluer le droit. Ça ne pose pas de problème sinon que ce n'est pas encore fait. C'est ce vers quoi il faudrait tendre.

2.5. LES GENERATIONS FUTURES

Et alors, est-ce que le juge reconnaît la nature quand elle est représentée par les humains ? **Étienne Piaget** (Droit public), qui s'intéresse aux droits des générations futures, est bien d'accord sur la question de personne juridique et de sujet de droit amenée par Victor David, qu'il élargit à la dimension des vivants à venir. Il voit un problème dans le fait qu'on ne différencie pas entre le concept de personne juridique et l'application qui en est faite en droit positif.

Oui, on peut considérer la notion de personne comme juste un masque, une abstraction. On a tout à fait la possibilité de reconnaître la nature ou les générations futures comme des personnes juridiques. Le problème réside dans le fait qu'en droit positif, français notamment, on a fait le choix d'installer une corrélation entre la personne juridique et la personne humaine, à l'exception des personnes morales. Comment ouvrir la question ? Avec quelle clé ?

Une thèse qui sera bientôt soutenue à l'ILF⁷¹ porte sur la distinction entre les titulaires et les bénéficiaires des droits fondamentaux, les premiers étant titulaires notamment de l'action en justice. Ce faisant elle offre une clé de compréhension intéressante pour sortir du schéma classique de l'action en justice comme condition nécessaire des droits, assimilés aux droits subjectifs issus de la théorie civiliste traditionnelle, laquelle est fondée sur la distinction personne-chose. On peut alors différencier le fait d'avoir des droits et le fait d'agir en justice pour que ces droits soient reconnus et appliqués.

Autrement dit, si des personnes humaines peuvent être représentées, pourquoi pas d'autres types de personnes ? Et alors, la non capacité à se représenter soi-même n'est pas un empêchement à l'exercice effectif, tant pour les humains que les non-humains.

2.6. L'ENTREPRISE

Devant le juge se présente aussi une autre forme de personne morale qui est l'entreprise. Outre le *greenwashing* et le *goodwashing*, si on inclut le droit au bonheur et le droit au développement durable, à quoi l'enjeu d'une transition juste peut-il ressembler pour les entreprises ?

⁷¹ VALMALETTE (C.), *Les détenteurs des droits fondamentaux. Recherche sur la distinction entre le titulaire et le bénéficiaire dans la théorie des droits fondamentaux*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille Université, Aix-en-Provence, 2024, 590 p. La thèse a été soutenue publiquement le 14 octobre 2024.

Certaines entreprises ont commencé à bouger de ce côté. Pour **Virginie Mercier** (Droit privé), qui s’y intéresse, cette question passe par une transformation de leur modèle de gouvernance.

Certains aspects ont été conceptualisés, comme celui de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui prend sa source, entre le XIXe et le XXe siècle, dans le constat que certains dirigeants d’entreprises ont développé des activités à but social, la dimension environnementale n’étant pas encore présente. Pour faire référence à la notion de bonheur, ces activités avaient pour but d’améliorer la vie quotidienne des ouvriers et salariés à travers des actions en matière de logement, d’attribution de prêts gratuits et ainsi de suite. De grands patrons avaient donc ce type de démarches essentiellement volontaires qui se sont développées ensuite dans le cours du vingtième siècle, qui ont entraîné une différence entre ces entreprises engagées et les autres, en matière de développement éthique et durable. Seulement ça ne va pas assez vite. Et il y a une énorme disparité selon les pays dans lesquels se situent ces entreprises, d’où l’importance, tel que dit précédemment, de la régulation et de l’intervention du législateur parce qu’on voit très bien les limites de ce caractère volontaire des actions entreprises et le risque aussi de dérives vers le *greenwashing*.

En matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les législateurs, en France et en Europe tout particulièrement, sont dans ce mouvement d’intervention croissante pour contraindre davantage les opérateurs économiques à enclencher ce changement de gouvernance. Cela a une influence sur toute la chaîne de valeurs, ce qui se voit dans les réglementations européennes détaillées qui en font une condition.

On peut avoir l’impression que ça ne va pas assez vite. En même temps cela ne peut être qu’une démarche progressive. On ne peut imposer du jour au lendemain un bouleversement total de leur modèle de gouvernance à la majorité du tissu économique mondial impacté. Ce n’est pas possible d’un point de vue humain, financier, et aussi, technologique. On parle d’écoconception, mais encore faut-il que les avancées techniques et technologiques soient suffisantes pour permettre de transformer les modes de production.

Le risque de *greenwashing* est effectivement important. Aujourd’hui, il y a des fondements juridiques pour le sanctionner, encore qu’il faille éviter l’écueil de la règle pour la règle dans la sanction, qu’elle soit civile, administrative ou pénale. En réalité, les risques pour l’entreprise sont davantage réputationnels. En France et en Europe, ces législations prévoient de plus en plus de sanctions juridiques, mais pas tant que ça, parce que la sanction réputationnelle, on l’a vu dans l’affaire du Dieselgate ou encore du scandale des Ehpad Orpea, a des conséquences économiques et financières relativement importantes.

Cette évolution est plus sectorielle que globale. Certains secteurs d’activités sont particulièrement scrutés par les ONG, notamment là où il n’existe pas d’autorité de contrôle en la matière au niveau international ou local. Dans ces cas, ce sont elles et les syndicats qui ont l’expertise et exercent les actions en justice, comme celles qui sont en cours pour *greenwashing*, dans les secteurs du textile et du transport, notamment de l’aviation. L’économie mondiale aujourd’hui est essentiellement basée sur des structures qui sont des sociétés commerciales ayant des comptes à rendre aussi à leurs actionnaires.

Certaines arrivent à concilier la recherche d'une performance économique avec la protection de l'environnement et la protection des droits sociaux fondamentaux.

Après ces premières interventions, le débat s'élargit à l'ensemble des personnes présentes.

2.7. LES DILEMMES DU JUGE

Nicolas Petrosino-Bois (Droit public) revient sur les fonctions du juge en donnant l'exemple récent d'un juge qui a fait obstacle aux prétentions d'une action citoyenne cherchant à mettre en échec un projet pétrolier de la compagnie Total en disant qu'il n'appartient pas au juge de trop s'immiscer dans la gestion d'une entreprise. Ne doit-on pas aller au-delà de ça et permettre au juge de restreindre un peu la liberté d'entreprendre pour obliger les entreprises à respecter les objectifs entre autres climatiques qui sont assignés à l'échelle européenne et à l'échelle française ?

Virginie Mercier (Droit privé) poursuit en indiquant qu'en effet ces questions sont en pleine évolution et qu'elles font l'objet de débats et de décisions qui n'ont pas fini de fixer les normes en cette matière. La loi de vigilance française impose des obligations de vigilance très larges aux entreprises, ce qui se traduit par une difficulté de mise en application. La transposition à venir de la directive européenne sur le devoir de vigilance devrait permettre d'en clarifier les exigences. On critique beaucoup les entreprises pétrolières, Total notamment qui est soumise aux dispositions légales européennes en matière de RSE. Les projets développés dans des pays tiers par les entreprises françaises ou européennes rencontrent des obligations importantes dans un cadre assez contraint. Il n'est pas certain qu'un juge ait le pouvoir d'interdire de continuer ce type de projet. Par ailleurs, les entreprises françaises ou européennes qui essaient de faire les choses à peu près proprement ne sont pas seules. Derrière, il y a des entreprises qui attendent de prendre le marché et qui ne le feront peut-être pas de la même manière et aussi proprement. Quoi en penser ? Qu'est-ce qui est le mieux ? Ce sont de toute façon des projets pilotés par le gouvernement, qui a donné les autorisations nécessaires.

Selon **un autre intervenant**, le discours souvent véhiculé sur le droit et sur les obligations des entreprises relativement aux titulaires de droits fondamentaux est à repenser pour dépasser la dimension réputationnelle, même si celle-ci reste tout de même une bonne raison d'agir pour les entreprises s'il y a un résultat intéressant. Il y a lieu aussi de dépasser les logiques argumentant que les entreprises ne sont pas des sujets de droit international. Même privée des droits relatifs à l'existence humaine, tout comme un individu doit jouir de ses droits dans le respect des droits d'autrui, en théorie il n'y a pas de problème à ce que l'entreprise, dans l'exercice de sa liberté d'entreprendre, le fasse dans le respect des droits d'autrui.

Ceci conduit à d'autres considérations. Que faut-il changer au droit quand celui-ci permet à des entreprises d'engager des poursuites ruineuses contre des groupes de défense des droits sociaux et des droits de la nature qui contestent leur façon de se comporter ? Le coût de ces poursuites et le risque de courir à leur perte retient des organisations de s'engager dans cette direction. Comment faire bouger le droit pour que ces organisations soient en mesure de défendre de parties qui ne sont pas en mesure de se représenter elles-mêmes ?

Cela amène à une nouvelle lecture des rapports entre les acteurs, et leur impossible/possible convergence. Si le juge reste le plus à même d'assurer une justice dans l'ordre du droit positif, il reste que cela dépend de l'évolution des concepts qui le sous-tendent.

2.8. LE DROIT A ENSEIGNER VERS UNE TRANSITION JUSTE

Maintenant, puisqu'il a été question de courants de pensée juridique dans les universités, comment enseigne-t-on le droit dans la perspective de contribuer à une transition juste pour équiper des étudiant·e·s en conséquence ?

Cet enseignement semble relativement en décalage dans les facultés de droit selon **Carine David**. Autant il y a un développement énorme en droit de l'environnement, avec une formation imposée dès la licence par le ministère responsable et des masters sur la transition écologique, autant il y a peu de masters qui englobent de façon équilibrée l'ensemble des enjeux. Les études en sciences politiques sont peut-être plus en avance de ce côté. En droit, il semble qu'on appréhende encore de façon trop séparée les enjeux sociaux et les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, comme le souligne **Philippe Pedrot** de l'Université de Toulon, la transition nécessite de nous réconcilier avec la nature, les êtres vivants qui nous entourent au sein des différents écosystèmes. Ces êtres vivants sont désormais considérés comme des êtres incarnés et sensibles insérés dans un territoire donné. Une telle démarche suppose de s'éloigner du dualisme cartésien et d'une analyse strictement normativiste en allant vers une anthropologie s'inspirant des écrits de penseurs comme Bruno Latour ou Michel Serres. La notion de transition permet ainsi d'inventer et d'imaginer un nouveau rapport au présent et au futur et de retrouver un sol naturel et une communauté d'appartenance sur lequel on peut s'ancrer et « atterrir ».

Il s'agit aussi de contester la séparation trop hermétique entre les humains et les non humains en défendant une porosité et un brouillage des frontières entre les catégories juridiques ainsi qu'une relation plus apaisée, plus mesurée et plus respectueuse avec la nature dans la lignée des travaux de recherche de François Ost et de Jacques Commaille⁷².

3. Transition, bifurcation, non-régression et pédagogie

Victor David (Droit et Sciences sociales) indique qu'en ce moment la question des droits de la nature est essentiellement prospective et qu'elle est très peu traitée en droit positif. La formation des jeunes reste assez utilitariste dans les cursus. Une fois formés et diplômés, ils doivent pouvoir exploiter ces connaissances, par exemple faire

⁷² Voir COMMAILLE J., (2023), *L'esprit politique des savoirs. Le droit, la société, la nature*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 380 p.; Collectif, Merleau Ponty à l'âge de l'anthropocène, *Revue Esprit*, n° 319, mars 2025. OST F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, ed. La Découverte, Paris, 346 p.; COLLART DUTILLEUL F. ET AL., (2018), *Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, éd. Institut Universitaire de Varenne, 882 p.

des notes pour les préfets, les PDG, les cabinets d'avocats ou dans la magistrature. Il faut en parler et faire évoluer les choses.

D'où l'intérêt selon lui de la notion de transition, rappelée par **Virginie Mercier**. On ne peut pas faire les choses du jour au lendemain. Dans l'idée d'une transition juste, on part du postulat qu'il faut un cheminement. La transition elle-même doit être juste pour aller vers plus de justice. Sinon, il n'y a pas besoin de transition. On reste où on est. Parce qu'on se rend compte que quelque chose ne va pas, il faut aller vers autre chose et y aller de façon progressive. Cela mobilise des principes du droit. Le principe de prévention, le principe de précaution. On peut ramener ça à des principes juridiques dans la transition.

En même temps que la transition est une solution raisonnable, il y a urgence. Écologique. Climatique. Si on n'y va que tranquillement, on fait abstraction de l'urgence. Or l'urgence nécessite des actions concrètes, immédiates et à effet immédiat. Il faut ainsi que la transition se transforme en bifurcation⁷³, tel que le proposent certaines écoles de pensée. Faire volte-face et dire qu'on ne peut plus continuer tranquillement dans cette voie. Quoi faire, entre bifurcation et transition ? La bifurcation a un côté radical, extrême parfois. Or la justice veut qu'on préserve les plus vulnérables, les plus démunis. Y compris les grandes entreprises. Comme l'a rappelé Virginie Mercier, on ne peut modifier leur modèle du jour au lendemain.

Par ailleurs rester dans la transition demande à être absolument associé à la non-régression. La régression est le problème de la transition actuellement. À la limite, on peut y aller doucement. Sans détricoter les pas en avant, comme on tente de le faire en Europe avec le *Green Deal*. Ou encore au plan social, comme sur la question des retraites. Si on veut une transition juste, il faut l'associer à la non-régression. C'est un défi dans un contexte géopolitique où les exemples de régression de droits fondamentaux se bousculent dans l'actualité, comme l'interdiction récente, à première vue inimaginable, du droit de chanter en public pour les femmes en Afghanistan.

Peu à peu l'échange esquisse une voie pratique pour des juristes conscients de ces enjeux : travailler à la pédagogie d'une transition sans régression, permettant les bifurcations nécessaires.

4. Potentialités, limites du droit à soupeser là où il se pense, s'enseigne et se pratique

Natasa Danelciuc-Colodrovschi (Droit public) ajoute quelques points à souper dans les évolutions à vivre. Certaines tendances sont en train d'émerger, dont une sensibilité importante au sein de la jeunesse. On peut citer l'exemple d'une mobilisation de jeunes fréquentant les grandes écoles qui s'engagent à ne pas intégrer les grandes entreprises polluantes pour manifester leur désaccord avec les politiques menées par celles-ci.

⁷³ On peut penser ici à l'image du Titanic qui doit nécessairement bifurquer pour ne pas frapper l'iceberg.

Il est toutefois nécessaire de s'interroger quant aux potentialités et aux limites du droit. Par exemple, y a-t-il un réel avantage à instituer des espèces animales ou végétales comme sujets de droit pouvant saisir le juge administratif ou judiciaire, en sachant qu'il faudra de toute façon qu'une représentation soit exercée par un citoyen ou un groupe de citoyens ? A-t-on besoin de le déclarer ? La question de la protection de l'environnement n'est-elle pas une obligation de chaque citoyen ? Ne risque-t-on de tomber dans une démarche consumériste de droits et libertés, alors qu'en tant que citoyens, nous devons accepter l'existence d'obligations, dont celle de respecter et de protéger la nature, entendue au sens large ? A-t-on besoin de cette complexification du droit ? Comme on le sait, trop de lois tuent la loi.

On peut donc s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité de la norme juridique. Plus on la complexifie, plus elle pose des problèmes de cohérence. On peut prendre l'exemple de citoyens qui s'engagent contre une entreprise polluante. Bien évidemment, la cause est noble : celle de protéger l'environnement. Dans le même temps, si l'entreprise ferme, d'autres droits ne seront pas respectés, ceux du travail, de la protection sociale, de la santé aussi, avec des impacts variés, y compris sur le niveau de vie. Certains droits s'excluent réciproquement. De là, certaines limites s'imposent.

De même, que signifie le mot transition ? Ce mot désigne un processus permettant de passer d'une situation juridique à une autre. Du point de vue juridique, nous ne sommes pas dans une période de transition. Nous sommes dans une période d'évolution, avec un développement du droit pour répondre aux défis relevés.

Le mot transition comporte aussi ses risques. La période de transition comporte une phase de déconstruction de l'ordre juridique antérieur afin de reconstruire un autre ordre juridique sur la base d'une idéologie ou idée politique nouvelle. On a les phases de déconstruction, de reconstruction et de consolidation par la suite. Les spécialistes de ces questions affirment qu'il ne faut pas que la période de transition s'éternise. Plus elle dure, plus il y a risque d'échec. On peut prendre l'exemple des pays post-soviétiques. Au bout de trente ans, les responsables politiques continuent d'affirmer qu'on est toujours en période de transition pour justifier les pratiques abusives du pouvoir. Après une période de destruction, puis de construction, le problème en est un de consolidation. Alors transition sociétale et environnementale, oui. Transition juridique, attention.

Virginie Mercier (Droit privé) revient sur la formation à l'université, laquelle a évolué à la faculté de droit d'Aix-Marseille. Le master 2 proposé dans le cadre de l'Institut du droit de l'environnement et du développement durable – qui a fêté ses 20 ans en 2024 – qui a pour nom « Gouvernance environnementale et sociétale de l'entreprise », offre une formation en droit du développement durable, inclut non seulement des questions liées aux droits de l'environnement et aux entreprises, mais aussi des questions liées aux droits sociaux fondamentaux, avec une dimension droit international et droit européen. D'autres formations facultatives sont aussi accessibles au niveau licence.

Elle s'interroge sur les positions très militantes et idéologiques d'étudiants de certaines hautes écoles mentionnées plus tôt contre les entreprises polluantes et sur la façon dont ils appliquent ces idées dans leur vie quotidienne et dans leur consommation, souvent rapide, de technologies nécessitant des métaux rares forcément produits par des entreprises extractives qui peuvent avoir un bilan déplorable au plan environnemental et humain.

Quant aux moyens de passer de la transition à la bifurcation, ne nécessitent-ils pas le recours à une certaine forme de contrainte passant par le législateur ? Le législateur français et le législateur européen sont actifs pour imposer un certain nombre d'obligations en la matière aux individus et aux entreprises, mais il manque un droit international contraignant. La clé, c'est ça. En imposant trop de contraintes aux entreprises européennes, on risque de mettre en péril leur compétitivité ! Sur certains sujets, il y a des traités en négociation depuis dix ans, notamment sur la vigilance. Ceux-ci devraient être contraignants, mais on sait très bien que ça ne se fera peut-être jamais. On voit aussi des dirigeants qui commencent à reculer sur certains objectifs.

Autrement dit, on voit qu'il y a de l'ouvrage. Et de la place pour que des gens se forment sur ces questions dans les divers domaines du droit.

5. Plus-value d'une juste mesure entre le social et l'environnemental

Juste avant, à propos de la pertinence d'accorder un statut juridique à la nature, **Hubert Alcaraz** (Droit public) mentionne que cela suppose en effet d'en apercevoir une forme de plus-value. Et que cela peut aussi permettre d'amorcer une sorte de rupture sur la façon dont le système devrait fonctionner. Il y a là un élément symbolique, une évolution normative, à ne pas négliger, tout en cherchant à y rattacher des éléments techniques supplémentaires à ce qui peut être fait dans le cadre associatif. Cela pourrait marquer tout de même un changement important, non négligeable, au sein des systèmes et des ordres juridiques. C'est un aspect à considérer dans la synthèse des changements souhaitables, même si c'est compliqué. Avec un contentieux qui accompagne la rupture et une volonté politique.

Selon **Etienne Piaget** (Droit public), si on a parlé du terme « transition », le terme « juste » reste à étoffer. Y a-t-il des retranscriptions juridiques de la transition juste ? L'expression transition juste est venue plus du côté social qu'environnemental, par exemple dans certaines luttes syndicales où des craintes pour la conservation de l'emploi ont été exprimées en raison de l'évolution des normes environnementales. Si on applique la question aux droits des générations futures, la notion de transition juste s'applique dans un mouvement inverse, dans le sens que les générations présentes ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs besoins. La prise en compte de la question environnementale et de la question des générations futures n'a pas pour objectif d'oublier l'ensemble des acquis et des nécessités pour les personnes qui évoluent aujourd'hui. En ce sens, la question sociale a peut-être été laissée un peu de côté.

Enfin, il resterait à aborder la question du *goodwashing*, et des manœuvres visant à se donner une image socialement engagée avec derrière des actions menées qui le sont un peu moins. Est-ce que le *goodwashing* est juridiquement définissable et sanctionnable en matière de pratiques trompeuses et en matière de protection des travailleurs. Des actions récentes, dont une contre Samsung et l'autre contre Auchan pourraient être intéressantes à examiner sous cet angle.

La transition est un cheminement qui se travaille en amont, en prévoyant des structures d'emploi et en proposant des solutions. L'expression transition juste est apparue il y a déjà quelques décennies pour tenir compte des impacts sur les emplois et des reconversions professionnelles à opérer. Elle a trouvé une seconde jeunesse dans des préoccupations relatives au *Green Deal* et à l'Accord de Paris, avec des plans d'aide visant de telles reconversions, d'emplois dans le charbon par exemple, dont les résultats restent mitigés et critiquables.

L'objectif de sobriété pose aussi question dans la mesure où il reste anthropocentré et ne rend pas compte d'autres types d'attention à apporter, par exemple en matière d'atteintes à la biodiversité.

Il reste encore beaucoup de liens à faire entre la partie sociale et la partie environnementale. Nos sociétés sont en expérimentation sur ces questions, qui invitent à garder une perspective holistique. Ce qui inclut et conclut la conversation du jour.

6. Le grain à emporter et à moudre

Le moment est venu, après cette séance et ces trois jours de mises en commun, de retourner vers nos aires respectives d'engagements, d'occupations et de préoccupations. Quels grains à moudre en rapportons-nous pour nos vies concrètes ? Nous prenons le temps de le nommer et de nous le partager. En serrant au plus près les propos recueillis sur les post-it, cela donne grosso modo ceci.

- ⬆ Je pense qu'il n'est pas juste de faire porter la responsabilité de la transition juste aux citoyens, aux individus par des discours culpabilisants. L'action doit être politique.
- ⬆ Le réveil du collectif en sommeil dans nos consciences individuelles.
- ⬆ Le droit au bonheur et au développement durable ne peut être un plaisir solitaire (y compris intellectuel). Il ne peut être conçu et exercé qu'avec un sens du collectif et d'appartenance à une communauté, celle de la Terre.
- ⬆ Je quitte cette Université d'automne avec l'idée d'un engagement plus fort dans la sensibilisation et la formation des jeunes générations sur ces sujets.
- ⬆ Tenir bon pour continuer à transmettre de l'optimisme et un objectif de bonheur à la jeune génération !
- ⬆ Je repars avec encore plus de dynamisme pour continuer à travailler sur ces sujets et contribuer au changement pour les générations futures.
- ⬆ [Je repars] avec la volonté de réinterroger les cadres juridiques.*
- ⬆ Cette conférence m'a permis d'en apprendre davantage sur le développement durable dans le droit. Je vais me renseigner davantage de mon côté.
- ⬆ J'ai pris conscience de la manière dont nous négligeons la planète et la voyons comme une chose. La solution étant de la traiter comme un être.
- ⬆ Se remettre en question. Apprendre et se renseigner par rapport à la place que l'on a en société.

- ⬆ Réfléchir c'est aussi agir. Réfléchir sur le juste usage des choses, sur la notion juridique de disposition. [...] Les limites à disposer des choses.⁷⁴
- ⬆ La transition n'est [pas] une destruction ou une table rase, mais une évolution des manières de penser et de faire en prenant en compte les échecs passés. Pour qu'elle soit juste, il faut éviter l'effet agenda unique pour toujours penser plus et non plus une focale unique ! Action : repenser notre discours sur le droit.
- ⬆ Se (re)syndiquer (réflexion et lutte collectives).
- ⬆ SANS VOLONTÉ (POLITIQUE, INDIVIDUELLE), RIEN NE CHANGERA.
- ⬆ Il faudrait, à la suite de cette discussion, continuer à sensibiliser les citoyens, mais surtout les pousser à agir pour faire changer les choses au niveau législatif autant sur le plan national et international.
- ⬆ Je vais plus passer du temps vers ceux qui en ont besoin.
- ⬆ Débats particulièrement intéressants. Sortir de notre champ disciplinaire juridique avec de la philosophie, de l'économie et de la psychologie était une très bonne chose. Malgré tout, l'impression d'être dans une impasse. Nous ne sommes rien face aux réels tenanciers du système.
- ⬆ Je pense qu'il est nécessaire de former les magistrats d'aujourd'hui et de demain à ces différentes thématiques.

Quant à moi, qui ai eu le privilège d'animer cette séance, je vais transporter l'expérience de cette université d'automne vers mes collègues et ami·e·s préoccupés de ces questions. Et continuer. Au plaisir de toutes ces suites.

⁷⁴ Exemple donné oralement des innombrables kilomètres de talus aplanis un jour en Bretagne, qu'il faut maintenant réinstaurer pour contrer les effets négatifs de leur disparition.